

DECRET N° 2000 - 391

Portant mise à la retraite d'un officier
des Forces Armées Congolaises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VISAS :

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la Loi n° 1761 du 16 Janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République du Congo ;

Vu la Loi n° 1497 du 12 mai 1997, portant organisation et fonctionnement des Forces Armées Congolaises ;

DCF/DGAF

Vu l'Ordonnance n° 3170 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'Ordonnance n° 272 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée ;

Vu l'Ordonnance n° 1476 du 12 août 1976, modifiant les articles 6 et 7 de l'Ordonnance n° 3170 du 18 août 1970 ;

Vu le décret n° 84877 du 28 septembre 1984, portant revalorisation des pensions des fonctionnaires civils et militaires de la caisse de retraite de la République Populaire du Congo ;

DBF/DGAF

Vu le Décret n° 84885 du 2 Octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 84892 du 12 octobre 1984, modifiant le régime des pensions des fonctionnaires et assimilés ;

Vu le Rectificatif n° 841096 du 29 décembre 1984 au Décret n° 84885 du 2 octobre 1984, instituant une indemnité spéciale et forfaitaire dite de fin de carrière ;

Vu le Décret n° 85260 du 5 mars 1985, déterminant le circuit d'approbation des actes Relatifs aux intégrations, avancements et révisions des situations administratives des agents de l'Etat ;

Vu le Décret n° 87447 du 19 août 1987, portant création, organisation et fonctionnement de la caisse de retraite des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 87746 du 3 décembre 1987, portant dérogation des dispositions des articles 2 et 34 du Décret n° 84892 du 12 octobre 1984 ;

DGAF/MDN

Vu le Décret n° 994 du 12 janvier 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

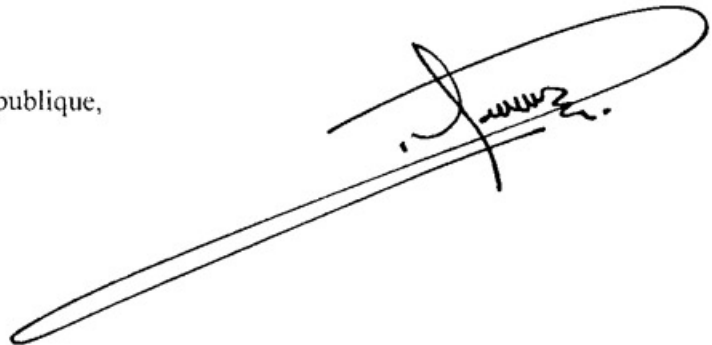
Article Premier : Le Lieutenant **BOUNDZEKI (Dominique)** précédemment en service à la Base Aérienne 02/20, né le 10 octobre 1948, à KINSOUNDI, Région du Djoué, entré au service le 9 juillet 1969, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance n° 1176 du 12 août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} novembre 1998.

Article 2 : L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1^{er} novembre 1998 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo (BRRC) ledit jour pour administration.

Article 3 : Le Ministre à la Présidence, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 28 Décembre 2000

Par le Président de la République,



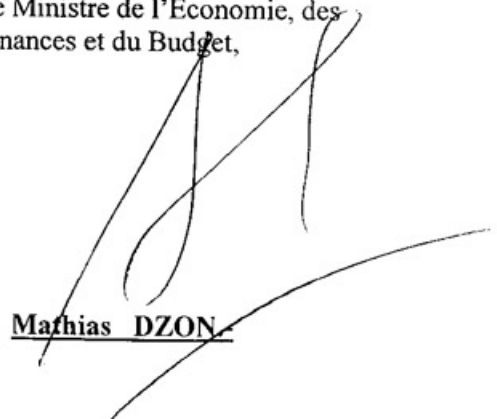
Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre à la Présidence,
Chargé de la Défenses Nationale



LEKOUNDZOU-Itihi-Ossétoumba.-

Le Ministre de l'Economie, des
Finances et du Budget,



Mathias DZON.-

